

**ART. 3.** — Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### DOMAINE DE L'ETAT

**Décret N° 74-781 du 5 août 1974, portant déclassement de parcelles de terrain sises dans la forêt d'Ain Draham, du domaine forestier de l'Etat.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 66-80 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le Code Forestier et notamment son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi N° 73-80 du 7 mai 1973;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont déclassées du domaine forestier de l'Etat, pour être remises au domaine privé de l'Etat, les parcelles de terrain d'une contenance de 104 ha 50 a 80 ca sises dans la forêt d'Ain Draham, entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé et se révélant nécessaires pour l'extension du périmètre existant de la Commune d'Ain Draham.

Le plan d'aménagement urbain des parcelles visées à l'alinéa ci-dessus doit être approuvé, avant toute exécution, par le Ministre de l'Agriculture.

**ART. 2.** — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 5 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

### ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES D'OLIVETTES

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 août 1974 :

Est créée une association de propriétaires d'olivettes à Akouda, Délégation de Kalaa El Kobra, Gouvernorat de Sousse.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### STATUT DES ENSEIGNANTS

**Décret N° 74-782 du 5 août 1974, modifiant le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-3 du 24 janvier 1969, portant organisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le décret N° 73-454 du 27 septembre 1973, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Décrétons :

**Article Premier.** — Les articles 8, 12 et 16 du décret sus-visé N° 73-454 du 27 septembre 1973, sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) les deux derniers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de maître de conférences, compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

b) les deux derniers alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de maître assistant compte tenu du nombre de postes à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

c) le 1er alinéa de l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les assistants sont recrutés parmi les candidats justifiant :

1 — a) Pour les enseignements techniques, littéraires et les sciences islamiques, d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence.

b) Pour les enseignements scientifiques, d'une agrégation, d'un doctorat de 3ème cycle ou de titres admis en équivalence ou d'un diplôme d'études approfondies ».

d) les deux derniers alinéas de l'article 16 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Après délibérations, le jury sus-visé propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade d'assistant compte tenu du nombre de poste à pourvoir arrêté par le Ministre de l'Education Nationale ».

**Art. 2.** — Les articles 4, 30, 31 et 32 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 4. (nouveau).** — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés parmi les maîtres de conférences ayant accompli quatre années d'ancienneté en cette qualité et justifiant de travaux de recherches et de publications scientifiques réguliers. Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

Les dossiers des candidatures sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherches concernés ainsi composée :

a) deux professeurs de l'enseignement supérieur et un maître de conférences élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée suivant les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le Ministre de l'Education Nationale et pouvant appartenir à l'université de Tunis ou à une université étrangère.

Le Ministre de l'Education Nationale désigne l'un des membres de la commission sus-visée en qualité de président.

En cas d'insuffisance numérique des candidats prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou lorsque le nombre des membres élus est inférieur à trois, le Ministre de l'Education Nationale désigne le ou les membres manquants parmi les professeurs de l'enseignement supérieur appartenant à des universités étrangères sur proposition des professeurs directeurs des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, après avis des conseils scientifiques des établissements concernés.

Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative sus-visée propose au Ministre de l'Education Nationale la liste des candidats au grade de professeur compte